



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 298/2023
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX, 3^{ème} adjointe ;

VU l'arrêté municipal n°296/2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement place de la mairie et route de Samoëns (RD4) dans le cadre de la « fête du Pitin » ;

VU l'arrêté n°297-2023 portant autorisation d'organiser l'évènement LA FÊTE DU PITIN et d'occuper le domaine public place de la mairie et route de Samoëns (RD4) à Morillon ;

VU la demande présentée en date du 6 septembre 2023 par l'association FESTI'GIFFRE, représentée par M. TIQUET Olivier Président, sollicitant l'autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation de l'évènement susvisé,

- le samedi 7 octobre 2023 de 9h à 22h ;

ARRÊTE

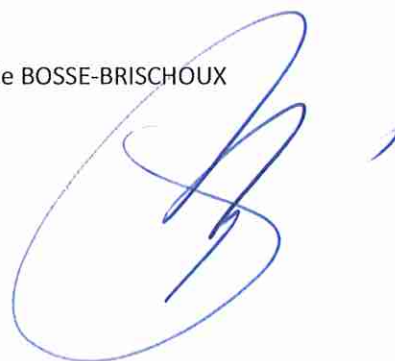
- Article 1 :** L'association FESTI'GIFFRE et les associations partenaires sont autorisées à occuper le domaine public place de la mairie et route de Samoëns (RD4) à Morillon pour l'installation d'un stand de buvette et de petite restauration ;
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :
▪ le samedi 7 octobre 2023 de 9h à 22h.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public objet des articles susvisés ;
- Article 5 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.
- Article 6 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 7 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

- Article 8 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 9 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 10 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 11 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 13 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- L'association Festi'Giffre,
 - Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,
 - Registre des arrêtés,
 - Affichage.

Fait à Morillon, le 13 septembre 2023

P/o Le Maire et par délégation,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX



Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.